

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6(c) de l'ordre du jour

CX/MMP 10/9/8  
Novembre 2009

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Neuvième session

Auckland, Nouvelle-Zélande, 1 - 5 février 2010

### COHÉRENCE ENTRE LE MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CAC/GL 67-2008) ET LE MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL (ANNEXE DES DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION, L'ÉTABLISSEMENT, LA DÉLIVRANCE ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS GÉNÉRIQUES (CAC/GL 38-2001))

*Document de travail préparé par la Nouvelle-Zélande*

#### GÉNÉRALITÉS

1. La 32<sup>ème</sup> session de la Commission a demandé au CCMMP de réviser le *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* (CAC/GL 67-2008) pour assurer sa cohérence avec le *Modèle générique de certificat officiel* (ALINORM 09/32/REP, par. 195). De plus amples précisions sur cette demande figurent au point 2 de l'ordre du jour, Questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité sur les poissons et les produits de la pêche a également été prié de réviser le *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* (CAC/GL 48-2004).
2. Le CCMMP a examiné un modèle de certificat pour la première fois au cours de sa deuxième session (1996) lorsqu'il a été informé des travaux du CCFICS relatif à des modèles de certificats d'exportation à des fins générales. Le Comité pensait que le projet de modèle générique pourrait ne pas être applicable aux produits laitiers. Le Comité a donc élaboré un *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* en tenant compte des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001), d'autres textes pertinents du Codex et des travaux du Comité sur les poissons et les produits de la pêche. Le *Modèle de certificat d'exportation* a été achevé par le CCMMP pendant sa huitième session (2008) et adopté par la CAC.
3. Le *Modèle générique de certificat officiel* a été adopté en 2009 et constitue l'annexe des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001).

#### DISCUSSION

4. Une comparaison entre le modèle pour le lait et le modèle générique révèle un certain nombre de différences entre les deux documents, notamment:
  - Les sections d'introduction du modèle pour le lait ne figurent pas dans le modèle générique,
  - Il existe de nombreuses différences dans les textes explicatifs et les formatages des modèles de certificats,
  - De nouveaux éléments sont introduits dans le modèle générique, tels que le lieu de chargement, le point d'entrée déclaré, le numéro d'identification du/des conteneur(s) ou plomb(s), l'utilisation prévue du produit alimentaire et le type d'emballage

- Des éléments du modèle pour le lait ne figurent pas dans le modèle générique, tels que la date(s) de fabrication, la date(s) de durabilité minimale, le numéro de licence d'exportation et l'attestation spécifique
  - Certains éléments sont toujours requis dans un modèle alors qu'ils ne sont que « si requis » dans l'autre, p.ex. la quantité totale et l'identification du lot.
5. Pour obtenir une cohérence entre les deux modèles, il serait nécessaire d'éliminer ces différences par un travail rédactionnel, en vue d'un alignement sur le modèle générique. L'ampleur des différences indique qu'un travail de réécriture important serait nécessaire.
6. Une différence clé réside dans la section sur les attestations, qui est vide dans le modèle générique et contient une certaine quantité de texte dans le modèle pour le lait. Etant donné que les notes du modèle générique contiennent une partie rédactionnelle explicative qui renvoie aux exigences des pays importateur et exportateur ainsi qu'aux recommandations du Codex, l'attestation spécifique pour le lait n'apporte pas beaucoup de valeur ajoutée.
7. Une fois les autres différences éliminées, il semblerait qu'un modèle réécrit pour le lait présenterait de larges redondances par rapport au modèle générique et courrait le risque d'être rejeté par la Commission pour ces raisons.
8. En guise d'alternative, on pourrait conclure que le modèle pour le lait n'est plus nécessaire. Les raisons pour lesquelles le modèle pour le lait ne devrait pas être maintenu sont notamment les suivantes :
- On pourrait considérer que le Certificat générique officiel récemment adopté est suffisant pour répondre aux exigences pour le lait et les produits laitiers et on pourrait considérer qu'un certificat spécifique au produit n'est plus nécessaire,
  - Il pourrait y avoir confusion quant au choix de modèles de certificats, par exemple dans les cas d'aliments combinés ou mélangés qui contiennent des produits laitiers ou des constituants du lait ainsi que d'autres aliments.
  - Si le Modèle de certificat générique est modifié à l'avenir, le modèle pour le lait devrait également être modifié afin de maintenir la cohérence et d'éviter les problèmes que posent deux normes et les incohérences, et
  - Un modèle de certificat spécifique peut donner l'impression que la certification du lait et des produits laitiers est une forme privilégiée d'assurance officielle. Le fait que cette impression prévaut peut être étayé par la demande croissante pour des certificats d'exportation en dépit de la déclaration suivante qui figure dans le Modèle de certificat actuel:  

« Le Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers n'impose pas l'utilisation d'une telle certification. Des alternatives à l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés devraient être envisagées à chaque occasion, et particulièrement quand il est considéré que le système d'inspection et les exigences d'un pays exportateur sont équivalents à ceux du pays importateur. »
9. Le Comité sur les poissons et les produits de la pêche a discuté du modèle de certificat d'exportation pour les produits de la pêche pendant sa 30<sup>ème</sup> session qui s'est tenue au Maroc du 28 septembre au 2 octobre 2009<sup>1</sup> et il a estimé que le certificat générique devrait être révisé pour tenir compte de spécificités pour les poissons et les produits de la pêche de façon à ce que le Certificat spécifique pour les poissons puisse être révoqué par la suite. La prochaine session du Comité discutera des éléments spécifiques qui devraient figurer dans le certificat générique.
10. Si le modèle pour le lait n'est pas nécessaire, le *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* devrait être révoqué. Dans ce cas, il pourrait être utile d'élaborer un texte d'orientation sur l'utilisation du modèle générique pour le cas spécifique du lait et des produits laitiers.

## RECOMMANDATIONS

11. Il est recommandé que :
- a. Le CCMMP examine s'il est nécessaire de maintenir le modèle de certificat spécifique pour le lait et les produits laitiers à la lumière de l'adoption du Modèle générique de certificat officiel,

---

<sup>1</sup> ALINORM 10/33/18, par. 9 et 10.

- b. Le CCMMP note que la 30<sup>ème</sup> session du CCFFP était favorable à l'éventuelle révocation du Certificat pour le poisson sous réserve d'une révision du Certificat officiel générique pour y inclure certains éléments spécifiques qui figurent dans le certificat pour le poisson,
- c. En cas d'accord sur l'absence de nécessité d'un certificat spécifique pour le lait et les produits laitiers, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une quelconque révision et le comité pourrait recommander la révocation du *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers*,
- d. Le CCMMP examine également s'il est nécessaire de fournir un texte d'orientation sur l'utilisation du modèle générique dans le cas spécifique du lait et des produits laitiers<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le Comité pourrait le cas échéant faire appel à un groupe de travail intra-session pour élaborer le texte d'orientation. La constitution du groupe de travail pourrait être proposée au moment où ce sujet est abordé pour la première fois au point 2 de l'ordre du jour, Questions soumises.